



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

**A.R.M.P.**

Comité de Règlement des Différends

RPR : 08/REC/ARMP/2022

Société SMARTMATIC INTERNATIONAL  
contre la Commission Electorale Nationale  
Indépendante (CENI)

**DECISION N° 23/22/ARMP/CRD DU 15/08/2022 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SMARTMATIC INTERNATIONAL CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE CONCERNANT LE MARCHÉ D'ACQUISITION DES KITS D'ENROLEMENT DES ELECTEURS ET DES SERVICES CONNEXES DANS LE CADRE DE LA REVISION DU FICHIER ELECTORAL (DAO N° 009/AOI/CGPMP/CENI.) LANCE PAR LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI)**

**EN CAUSE :**

**LA Société SMARTMATIC INTERNATIONAL**

Holding B.V (SMARTMATIC) de Surmontstraat 42, Amstelveen 1181RX, Pays-Bas.

Tél: +31615341626 / +243852277700;

Email: [surya.silvestre@smartmatic.com](mailto:surya.silvestre@smartmatic.com)

**Ci-après dénommée : PARTIE REQUERANTE**

**Contre :**

**LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE**

4471 Boulevard du 30 juin-Commune de la Gombe –Kinshasa/ République Du Congo

Tél : +243894005555/ +243829609047

Email : [secab.ceni@gmail.com](mailto:secab.ceni@gmail.com)

Site : [WWW.ceni.cd](http://WWW.ceni.cd)

## **1. RESUME DES FAITS**

La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) a lancé le marché relatif à l'acquisition des kits d'enrôlement des électeurs et des services connexes dans le cadre de la révision du fichier électoral sous le DAO N° 009/AOI/CGPMP/CENI.

Après l'analyse des offres, l'Autorité Contractante a attribué provisoirement le marché à la Société MIRU SYSTEMS Co tout en notifiant les soumissionnaires non retenus les motifs du rejet de leurs offres.

Non contents de cette attribution provisoire, la Société SMARTMATIC a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante respectivement en date du 26 juillet 2022.

Y faisant suite, par sa lettre référencée 538 /CENI-RDC/Cab-Prés/2022 du 29 juillet 2022, adressée à Société SMARTMATIC, réceptionnée par elle par courriel à la même date, l'Autorité Contractante a réitéré les termes de sa lettre du 26 juillet 2022 en confirmant la décision d'attribution provisoire à la Société MIRU SYSTEMS Co.

Par sa lettre non référencée du 09 août 2022, réceptionnée à l'ARMP le 10 août 2022, la Requérante a fait un recours en appel à l'ARMP contre la décision de l'Autorité Contractante.

## **1. ANALYSE**

### **2.2. SUR LA RECEVABILITE**

Aux termes de l'article 73 de la loi relative aux marchés publics, *Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité contractante.*

*La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.*

Article 155 du décret n° 10/022 du 2 juin 2010 portant manuel de procédure de la dite loi précise : « *Ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution provisoire du marché ou de la délégation de service public ou, au plus tard, dans les cinq jours calendrier précédant la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ou des soumissions. Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de l'autorité contractante ou éventuellement du comité de règlement des différends de l'autorité de régulation des marchés publics en cas d'appel de la décision rendue par l'autorité contractante.* » ;

Article 156 du décret ci-haut cité renchérit : « *La personne responsable des marchés publics est tenue de répondre dans un délai de cinq (5) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse est constitutif d'une décision de rejet implicite du recours gracieux.* » ;

Article 157 : « A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours visé aux articles 160 et 161 du présent décret, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le comité de règlement des différends de l'autorité de régulation des marchés publics au moyen d'un recours :

- Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ;
- Entraînant la suspension de la procédure de passation du marché sur décision du comité de règlement des différends s'il estime le recours recevable, sauf si l'autorité contractante certifie que l'attribution du marché doit être poursuivie immédiatement pour des raisons tenant à la protection des intérêts essentiels de l'Etat ou résultant de situation d'urgence impérieuse liée à une catastrophe naturelle ou technologique ».

Aux termes des dispositions légales et réglementaires susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur (1) la qualité de candidat ou de soumissionnaire dans le chef du Requérent, (2) l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, (3) exercés dans les délais.

Il ressort des pièces du dossier que la Requérente a introduit son recours gracieux en date du 26 juillet 2022 auprès de l'Autorité Contractante, après avoir été notifié du rejet de son offre à la même date.

L'Autorité Contractante avait cinq (5) jours ouvrables, soit jusqu'au 3 août 2022, pour répondre à ce recours.

Par sa lettre référencée 538 /CENI-RDC/Cab-Prés/2022 du 29 juillet 2022, adressée à la Société SMARTMATIC, réceptionnée par courriel par elle le même jour, l'Autorité Contractante a confirmé le rejet de son offre.

La Requérente avait trois (3) jours ouvrables, soit jusqu'au 04 août 2022, pour saisir l'ARMP en appel.

Le CRD constate que la Requérente a introduit son recours en appel en date du 10 août 2022, en dehors du délai légal de trois (3) jours ouvrables pour exercer son recours en appel à l'ARMP.

Par conséquent, son recours en appel sera déclaré irrecevable pour forclusion de délai.

#### **Par ces motifs ;**

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant à huis clos, en commission des litiges, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relatives aux marchés publics en son article 73;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 155,156 et 157 ;

Vu le recours de la Requérante en appel à l'ARMP, introduit par sa lettre non référencée du 09 août 2022 ;

Considérant la note technique de la Direction Générale de l'ARMP du 10 août 2022 ainsi que les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare le recours de la Requérante irrecevable pour forclusion de délai ;
- Dit que la suspension due à ce recours est ainsi levée.

Charge le Directeur Général a.i de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience extraordinaire du 15 août 2022 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), ainsi que Messieurs Jean Raphaël LIEMA IMENGA, MALENGO BAELEABE (membres) avec l'assistance de Monsieur DIAMONIKA DOKOLO Joël (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Marcel MALENGO BAELEABE, Membre.

